



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Riaux »
sur le territoire de la commune de Marcilly-lès-Buxy (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4145 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Riaux » sur le territoire de la commune de Marcilly-lès-Buxy (71), reçue le 28 novembre 2023 et portée par la société « MW Energies », représentée par M. Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 2,5 ha ; la durée des travaux est estimée à moins d'un mois selon le dossier ;

- qui comprend :

- l'implantation d'environ 2 500 panneaux photovoltaïques (puissance unitaire, surface unitaire, technologie employée, surface totale projetée au sol, espacement interstitiel non précisés) ;

- l'implantation d'environ 25 structures (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec une hauteur comprise entre un minimum de 2,4 m et un maximum de 3,5 m (orientation, inclinaison, espacement non précisés) ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus (profondeur non précisée), sans utilisation de béton ;
 - la construction d'un poste de livraison (comprenant transformateur et autres équipements électriques (surface non précisée) ; la création de pistes n'est pas prévue, le projet s'appuyant sur celles existantes ;
 - la mise en place d'onduleurs et de câbles électriques enterrés en interne au parc (profondeur non précisée) ; le raccordement externe est prévu, par un linéaire d'environ 320 m de câbles souterrains le long d'un chemin rural, sur un poste BT/HTA ou une ligne HTA au nord-est ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur semble suffisante ;
 - l'installation d'une citerne incendie en bache souple (surface et volume non précisés) ;
 - le renforcement des clôtures, si nécessaire, autour de la zone d'implantation des panneaux ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée non précisée, sont prévus : soit une remise en état avec démantèlement de toutes les installations, soit un renouvellement avec des modules neufs et plus performants ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'une part, de produire environ 1,2 GWh/an d'électricité « propre » (soit la consommation estimée d'environ 400 foyers hors eau chaude sanitaire), en permettant de limiter les émissions de CO₂, et d'autre part, de rendre service à l'exploitation agricole (élevage bovin), sans changer la vocation principale des parcelles concernées, en permettant une amélioration du bien-être animal pendant les périodes de forte chaleur (ombrage), une meilleure répartition de la pousse de l'herbe dans le temps et en évitant le stress hydrique et les prairies grillées ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et d'un dossier « loi sur l'eau » le cas échéant ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « les Riaux », sur les parcelles cadastrales n° ZK0028, ZK0029 et ZK0030, sur la commune de Marcilly-lès-Buxy (71) ; en zone A « agricole » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Sud Côte Chalonnaise, dont le règlement interdit l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ; à plus de 400 m des habitations les plus proches à l'est ;
- sur des terrains occupés par de la prairie permanente, entourés de prairies similaires, et bordés de haies (directement à l'ouest et au nord et à environ 60 m à l'est du projet), ainsi que par un chemin rural au nord et à l'ouest, jugé suffisamment dimensionné pour l'accès des engins ; à 75 m au sud de la RN80, classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Axe granitique de Charresey à Saint-Micaud » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Côte Chalonnaise » (ZSC n° FR2600971), étant distant d'environ 5,6 km au sud-est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage », d'un espace à prospecter de la sous-trame « pelouses » et d'un continuum de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;

- au droit de masses d'eau souterraines identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, avec néanmoins une pression significative liée aux pollutions par les pesticides ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 100 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (sur la majeure partie nord du site) ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; en dehors d'autre zone à risque connu ;
- en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la démarche mise en œuvre à large échelle pour choisir la zone d'implantation du projet en tenant compte des principaux enjeux environnementaux (à l'échelle du département, puis d'une surface de 60 ha de terrains de l'exploitant agricole) ;
- du fait que la compatibilité du projet avec le PLUi devra nécessairement être assurée, en prévoyant une procédure d'évolution le cas échéant, en lien avec la communauté de communes ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de la préservation prévue des haies existantes en périphérie du site ; de l'existence de milieux prairiaux similaires à ceux de l'emprise du parc photovoltaïque aux alentours, permettant le report éventuel des espèces, si besoin ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; une disposition en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;
- de la hauteur relativement importante des panneaux, permettant *a priori* le maintien de l'activité agricole existante ; le taux de couverture par les panneaux méritant toutefois d'être défini afin de permettre une pousse suffisante de l'herbe ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement du poste de livraison vis-à-vis des habitations et du contexte déjà marqué par les nuisances sonores générées par les infrastructures de transports (RN80) ;
- de l'implantation des panneaux sur un léger replat topographique, en évitant les fortes pentes, permettant de réduire significativement leur perceptibilité depuis le hameau des Riaux selon l'analyse paysagère complémentaire figurant dans le dossier ; le projet n'étant *a priori* pas visible depuis les autres hameaux proches ou depuis la RN80, compte tenu de la configuration topographique et des masques végétaux existants ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - limitation de l'éclairage pour réduire les nuisances sur les espèces nocturnes ;
 - entretien potentiel du site par éco-pâturage ovin et absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - installation de passages à petite faune dans les clôtures éventuelles (ouvertures de 15x20 cm, tous les 5 m) ; leurs modalités d'entretien mériteraient d'être définies pour garantir la perméabilité écologique pendant toute la durée d'exploitation du parc ;
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :
 - la confirmation de l'absence de zones humides selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et leur préservation conformément aux dispositions du SDAGE ; un dossier « loi sur l'eau » serait à déposer le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;

- la prise en compte des contraintes géotechniques potentielles (cavités souterraines,...) ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux en respectant les cycles biologiques des espèces (réalisation privilégiée en automne et hiver) ; la période de reproduction des oiseaux (de mi mars à fin août) étant à considérer particulièrement dans ce cadre ;
 - la prévention des risques de pollutions, notamment en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le transformateur,...) ;
 - la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier, l'information, la gestion des déchets et la sécurité routière, y compris au niveau de l'itinéraire d'accès qui traverse le hameau des Riaux ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Riaux » sur le territoire de la commune de Marcilly-lès-Buxy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Dijon, le 27/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr